



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse
Avis rendus par la MRAe Grand Est le 15 et le 29 octobre 2020

Metz, le 02 novembre 2020

La MRAe s'est réunie le 15 octobre 2020, elle a formulé 4 avis sur :

- le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt de produits de consommation courante sur les territoires des communes de Fontenoy-sur-Moselle et Gondreville (54) porté par la société LIDL SNC ;
- le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) sur les communes de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard (51) faisant suite à une demande de déclaration d'utilité publique portée par la SAS Partenaires ;
- le projet d'exploitation d'une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de Bleurville (88), porté par la société Pierre VOIRIOT ;
- la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (67) emportée par la déclaration de projet d'implantation de l'entreprise MackNeXT à Plobsheim ;

La MRAe s'est de nouveau réunie le 29 octobre 2020, elle a formulé 1 avis sur :

- le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) porté par le pôle d'équilibre territorial (PETR) du Piémont des Vosges (88).

Les avis sur projets de la MRAe Grand Est

Projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt de produits de consommation courante sur les territoires des communes de Fontenoy-sur-Moselle et Gondreville (54) porté par la société LIDL SNC

Le projet consiste en la réalisation d'une plateforme logistique et de bureaux composée de 8 cellules sur une emprise au sol du bâtiment de 57 000 m² et implantée sur un terrain d'une superficie de plus de 174 000 m². Elle viendra en complément d'autres bâtiments logistiques déjà autorisés sur cette zone d'activités.

Les activités menées dans le bâtiment seront essentiellement des opérations de stockage de marchandises, de tri, d'acheminement et de préparation/expédition de commandes, ainsi qu'une activité de regroupement de déchets.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique, le trafic routier, la gestion des eaux pluviales et le dimensionnement de la défense incendie, le paysage, le bruit et les risques en cas d'incendie.

Bien que l'étude d'impact et l'étude de dangers aient été menées conformément aux méthodologies, l'Ae relève de nombreuses incohérences ou insuffisances du dossier qui l'ont conduit à faire beaucoup de recommandations. Parmi celles formulées, les principales portent sur :

- la conformité et la cohérence du projet par rapport au SCoT Sud 54, à la réglementation de la ZAC et aux règles du SRADDET approuvé ;
- la justification du choix du site au regard des possibilités de transports alternatifs (voie ferrée, voie fluviale) ; en particulier, s'agissant de la proximité de la Moselle, l'étude alternative au transport routier de connexion fluviale de son projet avec cette dernière directement connectée aux ports de la Mer du Nord (Anvers, Rotterdam...), pour le transport de marchandises qui arriveraient via ces ports maritimes ;
- l'impact du projet et des effets cumulés de la zone d'activités sur le trafic routier et l'étude plus complète sur la sollicitation, voire la saturation, des routes proches et de l'autoroute A31, en liaison avec les gestionnaires de ces infrastructures ;
- la perception du bâtiment tant diurne que nocturne, particulièrement la nécessité d'une étude plus complète de son insertion paysagère ;
- la contribution au changement climatique du projet tant sur le bâtiment que sur le trafic induit ;
- les conséquences pour la sécurité et la santé des riverains d'un incendie généralisé de l'entrepôt.

Projet de Zone d'aménagement concerté (ZAC) sur les communes de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard (51) faisant suite à une demande de déclaration d'utilité publique portée par la SAS Partenaires

La ZAC a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant sa réalisation le 22 juillet 2016. Afin de pouvoir réaliser la phase 3 et obtenir la maîtrise foncière manquante sur 18 ha, le maître d'ouvrage a initié une procédure de demande de déclaration d'utilité publique (DUP). Elle concerne à présent un projet dont les aménagements ont déjà en grande partie été réalisés. L'avis de l'Ae porte cependant sur l'ensemble de la ZAC constituant un unique projet au sens du code de l'environnement.

À ce titre, l'Ae rappelle son avis du 15 janvier 2019 sur le projet logistique KS Group qui a nécessité une modification de l'organisation de la ZAC (réorganisation de l'espace « villages entreprises », de l'un des 2 pôles de vie et du réseau de voiries). Cette alternative n'avait pas été proposée dans l'étude d'impact initiale. Ce projet logistique avait fait l'objet de nombreuses recommandations, notamment sur sa cohérence avec la ZAC elle-même. Le présent dossier ne précise pas comment elles ont été prises en compte. L'Ae recommande donc de compléter le présent dossier de la ZAC par l'évaluation des incidences environnementales liées à ses modifications successives, notamment celles permettant d'accueillir le projet logistique KS Group et de répondre à ses recommandations précédentes.

Les principaux enjeux environnementaux restant à prendre en compte sont l'augmentation des déplacements et ses effets induits (bruit, pollution de l'air et sécurité), la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la protection des eaux souterraines.

L'Ae recommande principalement de réaliser une campagne de mesure de la qualité de l'air et de prendre des mesures appropriées en cohérence avec les conclusions de l'étude en appliquant la

démarche ERC¹ et de démontrer, après mise en œuvre de cette démarche, que les incidences résiduelles liées aux émissions de polluants et de GES sont les plus réduites possibles.

Elle recommande également de démontrer que les mesures de gestion des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'un incendie de bâtiments mises en œuvre sont adaptées pour prévenir une pollution de la nappe et protéger les bassins d'alimentation des captages d'eau potable existants situés à proximité, et ceci en toutes circonstances.

Projet d'exploitation d'une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de Bleurville (88), porté par la société Pierre VOIRIOT

Le projet consiste à rouvrir une ancienne carrière à ciel ouvert de matériaux granitiques et par une installation dédiée, réaliser le premier traitement de ces matériaux. La superficie du projet est de 4,7 ha et la production moyenne annuelle sera de 17 750 tonnes, pour un total de 266 000 tonnes commercialisables sur les 15 ans prévus. La totalité des produits finis sera évacuée par camions (12 à 18 passages par jour) dans un rayon de 50 km autour du site pour une zone de chalandise centrée sur l'agglomération de Vittel et Darney.

Les principaux enjeux concernent les zones humides, les milieux, la faune et la flore, ainsi que le trafic routier et ses émissions de gaz à effet de serre. L'étude d'impact présentée est de bonne qualité et bien documentée. La démarche d'évitement et de réduction et les mesures correctrices sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

L'Ae a toutefois constaté que seule une partie (zone exploitée hors voies d'accès) de la carrière a été considérée pour analyser les effets du projet sur les zones humides. Par ailleurs, le bassin de décantation, pris en compte comme mesure ERC² par le pétitionnaire pour la biodiversité car susceptible d'accueillir des amphibiens, ne peut pas l'être vis-à-vis de ces derniers. Il pourrait en effet contenir une pollution accidentelle. De plus, une mare existant déjà sur le site, une seconde ne constituerait pas une nouvelle mesure ERC. Enfin, l'Ae regrette que l'empreinte carbone³ du transport routier utilisé pour l'expédition des granulats n'ait pas été évaluée.

L'Ae recommande principalement à l'exploitant de considérer la totalité du site pour l'évaluation des effets du projet sur les zones humides, étudier et de présenter une mesure ERC complémentaire à la mare déjà existante pour la biodiversité et présenter un bilan des émissions de carbone dues à l'expédition des matériaux et une proposition de mesures visant à compenser localement ces émissions.

Les avis sur les plans-programmes de la MRAe Grand Est

La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (67) emportée par la déclaration de projet d'implantation de l'entreprise MackNeXT à Plobsheim

Le projet prévoit, dans la partie nord du site, l'accueil du siège social France de Mack International et un « studio multi-usages » et dans la partie sud une « résidence créative », lieu de rencontre entre professionnels et porteurs de projet dans le domaine du divertissement immersif, du tourisme et des loisirs. L'avis interpelle l'Eurométropole de Strasbourg sur le choix du site de Plobsheim pour l'implantation du projet car il présente de nombreux enjeux environnementaux et agricoles, avec la présence d'espèces protégées. Ces enjeux vont être fortement impactés. Il existe pourtant d'autres sites possibles à proximité non suffisamment étudiés, notamment la zone d'activités – Parc d'Innovation de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden – qui apparaît disposer des qualités requises pour répondre à la demande de cette société, tout en impactant nettement moins l'environnement.

¹Éviter – Réduire – Compenser.

²Éviter – Réduire – Compenser.

³L'ADEME retient une contribution de 124 à 152 g CO₂/t.km pour le transport routier de marchandises par camion 12 à 26 tonnes fonctionnant au diesel (base Carbone). Cette base de données propose également de taux de séquestration carbone selon des natures de plantations.

La MRAe recommande en conclusion de reprendre l'évaluation environnementale du dossier en menant complètement l'étude des solutions alternatives inscrites dans le code de l'environnement. Elle recommande en outre de démontrer la compatibilité des mises en compatibilité du SCoTERS et du PLUi avec certaines règles du SRADDET Grand Est approuvé en les rappelant.

Projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) porté par le pôle d'équilibre territorial (PETR) du Piémont des Vosges (88)

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale du Piémont des Vosges concerne 35 communes situées en centre Alsace dans le Bas-Rhin et près de 60 000 habitants.

Sa proximité avec l'agglomération strasbourgeoise et son patrimoine naturel et bâti riche rendent le territoire attractif. L'ambition, plus raisonnable que dans le SCOT en vigueur, est d'accueillir 5 000 nouveaux habitants à l'horizon 2040.

L'Ae a émis de nombreuses recommandations mais la principale concerne la consommation d'espaces qu'elle estime excessive. L'accueil de ces nouveaux habitants et le desserrement des ménages nécessitent selon le dossier la création de 8 600 logements entraînant l'artificialisation de 240 ha pour l'habitat.

Ce besoin est, pour l'Ae, largement surestimé et pourrait être ramené à 70 ha par une meilleure mobilisation des logements vacants, par des objectifs plus ambitieux de renouvellement urbain, par des choix de densités cohérents par rapport aux territoires voisins et par une estimation plus « raisonnable » du desserrement des ménages. L'Ae constate que la « limitation de la consommation foncière » définie par le projet se traduit en réalité par un doublement du tendanciel observé ces dix dernières années.

215 ha supplémentaires sont également ouverts par le dossier pour l'économie (90 ha), les équipements (50 ha) et la création d'une réserve foncière (75 ha). L'Ae considère totalement injustifiée la réserve foncière qu'elle recommande de supprimer. Elle demande aussi que les 90 ha et les 50 ha affectés respectivement à l'économie et aux équipements soient mieux justifiés et classés en réserve foncière.

L'Ae invite enfin le PETR à élaborer un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) à l'échelle de son territoire.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 02 novembre et depuis son installation mi-2016, 391 avis et 1093 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 299 avis projets ont été publiés. (depuis le 1er janvier 2020 : 151 décisions, 60 avis pour les plans programmes et 66 avis projets).

Contact presse

Jean-Philippe Moretau 03 72 40 84 33 Jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr